

Le cas des pré-enseignes dérogatoires

Avant la réforme

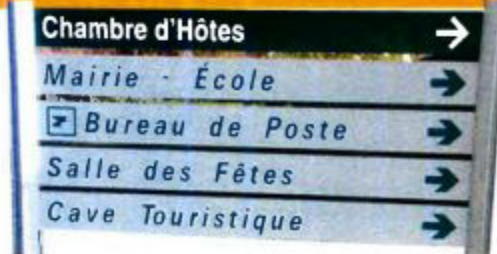
Certaines pré-enseignes sont autorisées hors agglomération : hôtels, stations essence, restaurants, garages...

Avec la réforme

A partir du 13 juillet 2015, seule la signalisation des trois types d'activités suivantes est autorisée hors agglomération :

- ✓ la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales dont c'est l'activité principale,
- ✓ les activités culturelles,
- ✓ les monuments historiques, classés ou inscrits.

Une signalisation d'information locale (S.I.L.) pourra être mise en place pour répondre aux besoins de signalisations directionnelles, compte tenu de la suppression des pré-enseignes dérogatoires. La S.I.L. est du ressort de la collectivité gestionnaire de la voirie.



Exemple d'un panneau de Signalisation d'Information Locale

Contacts :

44

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service eau, environnement.
Secrétariat : **02.40.67.28.02**
Réfèrent publicité : **02.40.67.25.96**

49

Direction départementale des territoires,
Service eau, environnement, forêt.

Secrétariat : **02.41.86.64.84**
Réfèrents publicité : **02.41.86.64.88 / 02.41.86.66.64**

53

Direction départementale des territoires,
Service aménagement et urbanisme,
Division prévention des risques.

Secrétariat : **02.43.67.88.59**
Réfèrent publicité : **02.43.67.87.56**

72

Direction départementale des territoires,
Service urbanisme et aménagement
unité urbanisme durable.

Secrétariat : **02.72.16.40.71**
Réfèrent publicité : **02.72.16.40.73**

85

Direction départementale des territoires et de la mer,
Service eau, risques et nature,
Division nature et biodiversité.

Secrétariat : **02.51.44.33.11**
Réfèrent publicité : **02.51.44.33.17**

Contact à la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement :

**srnp.dreal-pays-loire@developpement-
durable.gouv.fr**

Pour en savoir plus sur la réglementation
de la publicité extérieure, consultez le site
internet de la DREAL :

**[http://www.pays-de-la-loire.
developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.
developpement-durable.gouv.fr)**

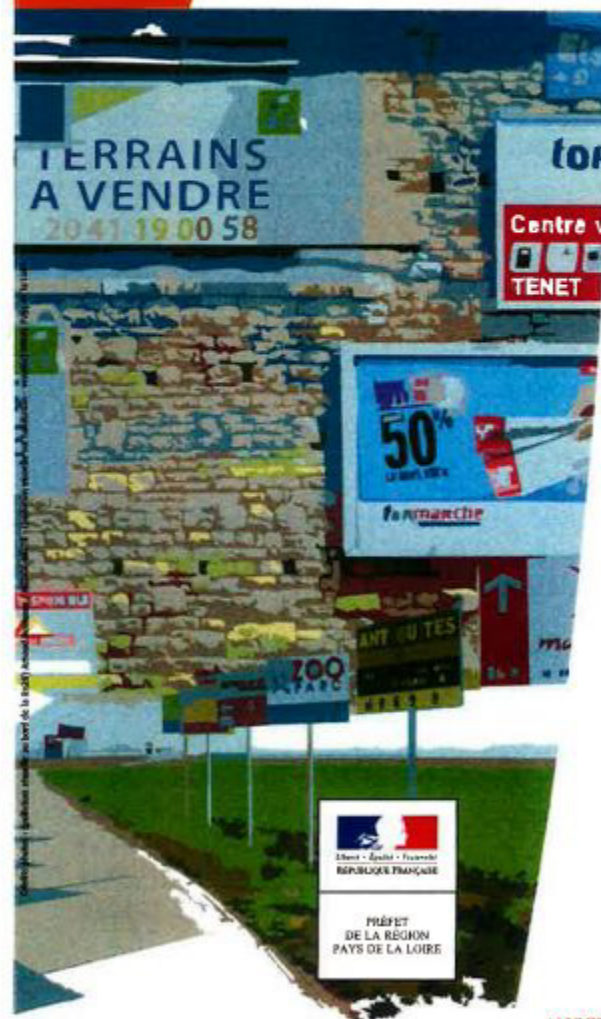
(rubrique sites et paysages,
réglementation de l'affichage publicitaire)



DREAL

Pays de la Loire

Une nouvelle
réglementation
pour l'affichage
publicitaire



Conception : DREAL Pays de la Loire © Copyright - DREAL - service ressources naturelles et paysages / mission communication - Janvier 2015

JANVIER 2015

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

La publicité extérieure est omniprésente dans notre cadre de vie quotidien, elle s'impose à nos regards. Réglementer son développement permet d'améliorer la qualité du cadre de vie de chacun.

L'enjeu de la loi du 12/07/2010 (loi Grenelle II qui comporte un volet « publicité ») consiste à trouver un équilibre entre préservation des paysages et développement économique des territoires en réglementant plus efficacement le développement de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes.

Les principales mesures de la réforme

Le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réforme de la réglementation de la publicité extérieure entré en vigueur le 1er juillet 2012 précise les objectifs de la réforme en introduisant :

- ✓ **des changements techniques** (formats, densités, extinctions des enseignes lumineuses, ...),
- ✓ **des dispositions relatives à de nouveaux dispositifs** (bâches, dispositifs numériques, micro affichage,...),
- ✓ **une nouvelle répartition des compétences** dans l'instruction des dossiers (déclaration-autorisations) et l'exercice des pouvoirs de police entre services de l'État et collectivités territoriales.

Evolution des Règlements Locaux de Publicité (RLP)

Élaboré selon les mêmes procédures qu'un plan local d'urbanisme, le RLP nouvelle génération est pour les communes et les EPCI un outil d'adaptation de la réglementation nationale sur la publicité aux spécificités de leur territoire.



Point d'information sur la nouvelle répartition des compétences pour la police de la publicité, l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation, l'autorité compétente est :

- ✓ **la commune**, si elle a un RLP : compétence du maire et instruction par la commune,
- ✓ **l'Etat** si la commune n'a pas de R.L.P. : compétence du préfet de département et instruction par la direction départementale des territoires (DDT(M)).

La liste des communes ayant un RLP en vigueur en région Pays de la Loire est disponible sur le site internet de la DREAL.

Le calendrier de la réforme :

- ✓ **14 juillet 2015** : Mise en conformité de tous les dispositifs avec la nouvelle réglementation (sauf les enseignes)
- ✓ **1er juillet 2018** : Mise en conformité des enseignes
- ✓ **14 juillet 2020** : Mise en conformité des RLP. Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés deviendront automatiquement caducs. 50 RLP sont concernés en région Pays de la Loire.

Rappel : la publicité est toujours interdite dans les espaces protégés

- ✓ **dans les sites classés, monuments historiques (...)** - L581-4 CE
- ✓ **dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux(...)** avec une possibilité de dérogation si la publicité est encadrée par un R.L.P. - L581-8-I CE

